



Association régie par application de la loi
du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Boîte à essais.

PREAMBULE

L'association est créée en préfiguration de la SCIC « La Boîte à essais » et est garante des valeurs de ses membres. Elle s'engage à favoriser :

- La création d'activité et d'emplois en milieu rural, et le développement économique du territoire ;
- L'insertion professionnelle des publics éloignés de la création d'entreprise ;
- La coopération et la solidarité d'une part entre les porteurs de projet, d'autre part, entre les fondateurs et partenaires ;
- L'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

ARTICLE DEUX - Objet

Cette association a pour objet la mise en œuvre de toute action ou projet favorisant la création d'emplois, l'installation, la création et la reprise d'entreprises agri-rurales.

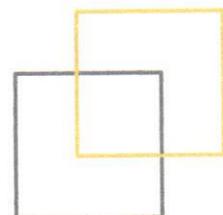
Pour ce faire, elle se donne pour mission de gérer le dispositif d'espace-test, d'animer les divers comités de travail, de valider les investissements annuels, de rechercher des financements, d'animer le réseau partenarial et de mettre en place des actions d'accompagnement des porteurs de projets.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation ou groupement, avec toute autre personne physique ou morale et réaliser, sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE TROIS - Siège social

Le siège social est fixé au : 130 Chemin du Pignet 38160 Chatte.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.



SB RG

ARTICLE QUATRE - Durée

L'association est prévue pour une durée de 99 ans.

ARTICLE CINQ - Composition

L'association se compose de quatre collèges :

a) Membres fondateurs

- Les Elus locaux issus des collectivités locales : un représentant de chaque communauté de communes, un représentant du Syndicat mixte du Pays du Sud Grésivaudan, un représentant du Conseil départemental de l'Isère ;
- un représentant du Comité de Territoire Sud Grésivaudan ;
- un représentant de PA-ISS ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ;
- un représentant de la Chambre des Métiers de l'Isère ;
- un représentant d'un Centre de Formation ;
- un représentant de l'ASEAI.

Ils ont le droit de vote. Chaque structure désigne son représentant et informe l'association de cette nomination et de toute modification.

b) Membres salariés :

- les personnes physiques qui contribuent à la mise en œuvre de l'objet de l'association.

Ils ont le droit de vote.

c) Membres adhérents :

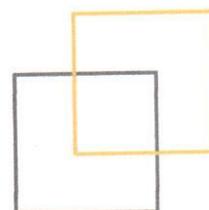
- les personnes physiques ou morales dont l'adhésion a été validée par le Conseil d'Administration et/ou qui, ayant acquittés la cotisation de l'année, adhèrent aux présents statuts et souhaitent apporter leur soutien à l'association dans le cadre de son objet.

Ils ont le droit de vote.

d) Membres bénéficiaires :

- les porteurs de projet admis sur l'espace-test.

Ils ont le droit de vote.



ARTICLE SIX - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser une adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Tout salarié signant un contrat avec l'association est réputé membre de plein droit de l'association, au collège des salariés.

Tout porteur de projet signant un contrat avec l'association est réputé membre de plein droit de l'association, au collège des bénéficiaires.

ARTICLE SEPT - Cotisations des membres

L'Assemblée Générale Ordinaire fixera chaque année le régime des cotisations.

ARTICLE HUIT - Radiations

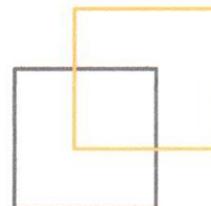
La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée au Président ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration ;
- d) Pour les salariés et bénéficiaires, l'échéance ou la rupture du contrat.

ARTICLE NEUF - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et participation de ses membres ;
- 2° Les subventions de l'Europe, l'Etat, la Région, des Départements et des Collectivités qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Le produit de toute nature en rapport avec son objet ;
- 4° Le revenu de ses biens ;
- 5° et toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.



ARTICLE DIX - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour arrêté par le CA figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence (ou la représentation) d'au moins un tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Le nombre de pouvoir est limité à deux par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

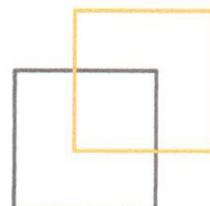
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE ONZE - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le nombre de pouvoir est limité à deux par membre.



ARTICLE DOUZE - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 à 21 membres représentant chacun des collèges, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Collège fondateur : 9 membres au + Droits de vote correspondant à 51%

Collège salarié : 6 membres au + Droits de vote correspondant à 17%

Collège adhérent : 6 membres au + Droits de vote correspondant à 16%

Collège bénéficiaire : 6 membres au + Droits de vote correspondant à 16%

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence (ou la représentation) d'un tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le nombre de pouvoir est limité à deux par membre.

Les procès-verbaux du CA sont consignés sur un registre spécial signé par le (la) président (e) et un membre du bureau.

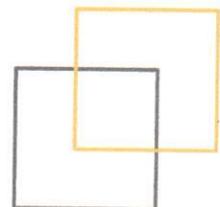
Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer les missions de fonctionnement de l'association :

- Il délibère sur tous les engagements et délégations nécessaires au bon fonctionnement des activités de l'association,
- Il arrête les comptes annuels et vote un budget prévisionnel,
- Il délibère sur toutes les questions qui relèvent des orientations de ses missions,
- Il contrôle les actions du bureau.

ARTICLE TREIZE - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres de chaque collège chaque année un bureau composé d'au moins :

- 1) Un(e) président(e) : il représente l'association, il est garant du fonctionnement de toutes ces instances ;



- 2) Un(e) secrétaire : il tient les registres et documents statutaires, il assure la communication avec les membres de l'association ;
- 3) Un trésorier(e) : il rend compte de la situation financière et dresse le budget prévisionnel dont il assure le suivi.

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, il dirige le fonctionnement quotidien et prépare les décisions du Conseil d'Administration.

Le nombre des membres du bureau est à l'appréciation du Conseil d'Administration lors de son installation et en fonction des volontaires, de la représentativité des adhérents de l'association sans pouvoir dépasser le nombre de 10.

ARTICLE QUATORZE - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et tels que définis dans le règlement intérieur sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE QUINZE - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE SEIZE - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, après réalisation et règlement du passif est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Fait à Chatte, le 12 Novembre 2015 »

Faire précéder les signatures de « lu et approuvé »

Le président :

Sylvain
Belle

~ 6 ~

Le secrétaire :

Raphaël Gaillard

